



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 28 février à vingt heures, les membres du conseil municipal, légalement et individuellement convoqués, se sont réunis, sous la présidence de Madame Anne GALLO, en mairie. Après avoir procédé à l'appel nominal et constaté que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Etaient présents :

/// Mme Anne GALLO, M. Thierry EVENO, Mme Marine JACOB, M. André BELLEGUIC, Mme Raymonde PENOY-LE PICARD, M. Nicolas RICHARD, Mme Sylvie DANO, M. Jean-Marc TUSSEAU, Mme Marie-Pierre SABOURIN, MM. Jean-Yves DIGUET, Didier MAURICE, Mme Nicole THERMET, M. Jean-Pierre MAHE, Mmes Nicole LANDURANT, Maryse SIMON, M. Patrick EGRON, Mmes Samia BOUDAR, Anne-Hélène RIOU, MM. Sylvain PINI, Patrice BECK, Mmes Christine CLERC, Danielle ALANIC, MM. Michaël LE BOHEC, Gilbert LARREGAIN

Absents excusés :

- /// Mme Noëlle FABRE MADEC a donné pouvoir à Mme Marine JACOB
- /// M. Marc LOQUET a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre SABOURIN
- /// Mme Anne-Françoise MALLAURAN a donné pouvoir à M. Jean-Marc TUSSEAU
- /// M. Sébastien LE BRUN a donné pouvoir à Mme Nicole LANDURANT
- /// Mme Nathalie LE BOLLOCH a donné pouvoir à M. Nicolas RICHARD
- /// M. Yannick SCANFF a donné pouvoir à Mme Raymonde PENOY LE PICARD
- /// Mme Catherine GUILLIER a donné pouvoir à Mme Christine CLERC
- /// M. Philippe LE BRUN

Absent :

- /// M. Thierry CARLO

Date de convocation : 21 février 2019

Nombre de conseillers

- /// En exercice : 33
 - o Présents : 24
 - o Votants : 31

Mme Anne Hélène RIOU a été élue secrétaire de séance.

Madame le Maire demande s'il y aura des questions diverses.

Monsieur RICHARD présentera le site internet de la ville en fin de réunion.

Monsieur BECK annonce que Madame ALANIC sera à partir du 1^{er} mars la correspondante du groupe Démocratie Avéenne.

Madame CLERC annonce que le groupe démocratie avéenne ne votera pas le procès-verbal de la séance précédente, et procède à la lecture du texte suivant :

« Nous ne validerons pas le procès-verbal de ce dernier conseil municipal, car il n'est pas conforme à la réalité des échanges.

En effet, lors de cette séance, vous avez commenté le vote de notre groupe pour le bordereau n° 11, et ce bien après la fin des échanges, puisque le vote avait déjà eu lieu.

Ce procédé n'est pas conforme au règlement intérieur du Conseil Municipal qui n'autorise pas de commentaires une fois que les débats sont clos.

Vous avez dû vous en apercevoir, puisque vous avez détourné la chronologie des faits dans le procès-verbal de la séance.

Vous avez insinué que notre groupe est sectaire et opposé à la construction de logements sociaux. A de multiples reprises, nous nous sommes expliqués sur notre refus que la commune - et donc les avéens - soient cautions d'emprunts, nous n'y reviendrons pas.

Par contre, nous ne vous entendons pas critiquer la position de certains de vos élus concernant l'école privée de la commune.

- *N'est-ce pas faire preuve de discrimination que voter les achats d'équipements pour les écoles publiques et les refuser pour l'école privée ?*
- *N'est-ce pas étonnant quand on arbore la distinction UNICEF « Ville Amie des Enfants » ? Faudrait-il ajouter : « Seulement des enfants scolarisés dans le public » ?*

Imaginons une seule seconde que l'école privée ferme ses portes ... La loi oblige les communes à scolariser les enfants résidant sur leur territoire. Combien cela coûterait il d'accueillir 500 élèves supplémentaires ? A coup sûr, vous devriez dire adieu à votre projet de pôle sportif.

Mais dans ce cas, aucun commentaire de votre part sur les prises de position des élus de votre groupe. Vous qui invoquez sans cesse les termes « égalité et démocratie », devriez les appliquer par une équité de traitement des élus du conseil municipal. »

Danièle Alanic, Patrice Beck, Christine Clerc, Catherine Guillier, Sylvain Pini.

Madame le Maire répond qu'elle ne pense pas avoir tenu le mot de « sectaire », qui ne relève pas de son vocabulaire, mais assume les propos tenus quant aux positions du groupe Démocratie Avéenne sur les garanties d'emprunts pour les logements sociaux.

Monsieur Le BOHEC ne validera pas non plus le procès-verbal.

Le procès-verbal du 31 janvier est adopté par **24 voix pour** et **7 voix contre** (MM. PINI, BECK, Mmes CLERC, ALANIC, GUILLIER, MM. LE BOHEC, LARREGAIN).

**BORDEREAU N° 1
(2019/2/17) – RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES – BUDGET 2019**

PROJET DE TERRITOIRE « SAINT-AVE 2030 »		
ENJEU : ORGANISATION DES MOYENS FINANCIERS ET HUMAINS COMMUNAUX	OBJECTIF : ASSURER UNE GESTION EFFICIENTE DES FINANCES	ACTION :

RAPPORTEUR : ANNE GALLO

Le débat d'orientation budgétaire est la première étape du cycle budgétaire. Il est obligatoire dans les communes d'au moins 3 500 habitants et doit être réalisé dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif en conseil municipal.

Il permet de débattre des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le budget primitif de 2019.

Depuis 2016, la loi NOTRe a apporté quelques modifications sur les modalités de tenue et de présentation des orientations budgétaires : un rapport d'orientations budgétaires est présenté et est mis en débat ; il est acté par une délibération spécifique qui donne dorénavant lieu à un vote.

Le décret n°2016-841 du 16 juin 2016 précise le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport. Le rapport et la délibération sont transmis au représentant de l'Etat dans le département. Il est également transmis au président de l'établissement public de coopération

intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public dans les quinze jours suivant la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Les données du rapport d'orientations restent prévisionnelles, compte tenu de nombreux paramètres, notamment en termes de dotations et de bases fiscales, qui n'ont pas encore été communiqués à la commune.

Echanges :

Madame le Maire précise que le budget sera étudié plus en détail lors du prochain conseil municipal.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi NOTRe et plus particulièrement l'article 107,

VU l'article 1 du décret 2016-841 du 16 juin 2016,

VU le rapport d'orientations budgétaires,

CONSIDERANT qu'un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice 2019,

Le conseil municipal, par **24 votes pour, 7 abstentions** (MM. PINI, BECK, Mmes GUILLIER, CLERC, ALANIC, MM. LE BOHEC, LARREGAIN),

Sur proposition de la commission « Une Ville Responsable et Exemplaire »,

Après en avoir délibéré,

Article 1er : APPROUVE le rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2019. Ce dernier concerne les projets de budget principal et de budgets annexes.

Article 2 : DIT que le rapport sera transmis au président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération et mis à disposition du public.

BORDEREAU N° 2

(2019/2/18) – RUE DU LAVOIR : CESSION DE TERRAINS A LA SCI IMMOPIERRE

RAPPORTEUR : NICOLE THERMET

Un permis de construire a été délivré le 17 juillet 2018 à la SCI IMMOPIERRE pour la construction de 51 logements sur les parcelles cadastrées section BD n° 37 (pour partie), n° 38, n° 39 et n° 40, situées rue du Lavoir. L'emprise totale de ce projet est de 4 120 m².

Une partie de ces terrains appartient à la commune (parcelles cadastrées section BD n° 37 et n° 38).

Afin de réaliser un aménagement cohérent avec les parcelles voisines et notamment avec le parc du Kreisker, et dans le but de recréer un alignement au niveau de la rue du Lavoir, il a été convenu que la Ville cède à la SCI IMMOPIERRE une partie des terrains lui appartenant à cet endroit.

Plus précisément, cette cession concerne :

- une partie de la parcelle cadastrée section BD n° 37, d'une surface d'environ 257 m² (la parcelle comprenant actuellement une superficie de 500 m²),
- une partie de la parcelle cadastrée section BD n° 38, d'une surface d'environ 187 m² (la parcelle comprenant actuellement une superficie de 198 m²),
- ainsi qu'un délaissé situé le long de la rue du Lavoir d'une surface d'environ 21 m².

Par délibération n° 2018/9/152 du 20 décembre 2018, le conseil municipal a constaté la désaffectation matérielle de ce délaissé communal et a prononcé son déclassement du domaine public.

Aussi, il est désormais proposé au conseil municipal de se prononcer sur la cession de ces terrains. Conformément à l'avis rendu par le service des Domaines, le prix de vente a été déterminé au prix de 200 € par mètre carré, soit au prix total approximatif de 93 000 € (surface totale approximative de 465 m²).

Il est précisé que la superficie précise des terrains cédés ne sera connue qu'après intervention d'un géomètre dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Echanges :

Madame CLERC demande quel est l'avenir du lavoir.

Monsieur TUSSEAU répond qu'il a toujours été question d'étudier la possibilité de recréer un point d'eau, d'ailleurs plus proche de la source initiale. L'idée d'y déplacer la structure est à considérer.

Monsieur LE BOHEC souhaite que les avis des domaines soient présentés en commission.

Madame le Maire répond qu'il n'y a pas d'obligation de les fournir et n'est pas opposée à l'idée de les présenter. Elle ajoute qu'il n'est pas certain que ce soit fait à l'agglomération ni dans d'autres communes. Elle précise que suivre l'avis des Domaines permet de garantir une cohérence des prix, qu'il existe une marge de 10% et que les délibérations passent au contrôle de légalité.

Monsieur TUSSEAU ajoute qu'en dessous du seuil de 180 000 €, les Domaines ne fournissent pas d'avis.

Monsieur LARREGAIN souhaite préciser que le compte-rendu de commission lui ferait dire qu'il n'y avait pas de lavoir, mais qu'il savait très bien qu'il y en avait un.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la délibération du conseil municipal n° 2018/9/152 du 20 décembre 2018 constatant la désaffectation matérielle d'un délaissé communal et prononçant son déclassement du domaine public,

VU l'avis des domaines du 19 mars 2018,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de céder les terrains susvisés afin de réaliser un aménagement cohérent avec les parcelles voisines et notamment avec le parc du Kreisker, et de recréer un alignement au niveau de la rue du Lavoir,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition des commissions « Une Ville Verte » et « Une Ville Dynamique »,

Après en avoir délibéré,

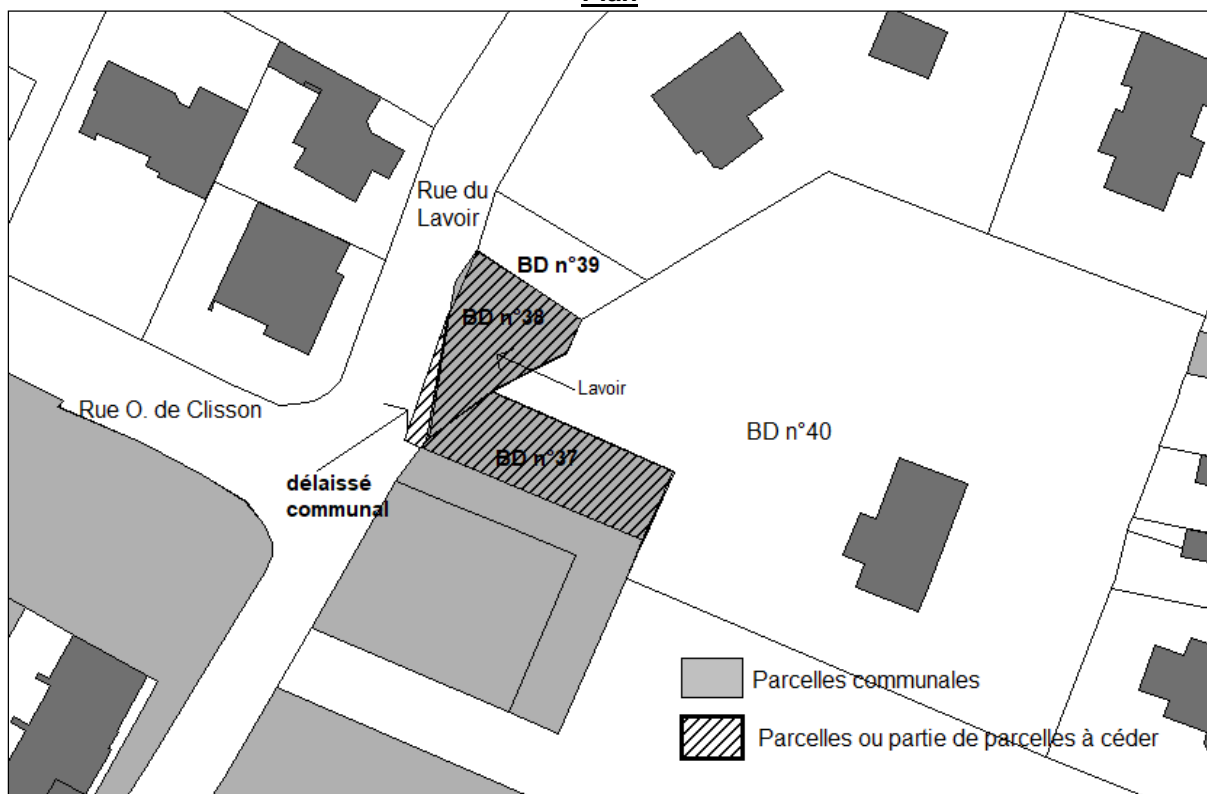
Article 1 : DECIDE de céder à la SCI IMMOPIERRE, ou toute personne morale s'y substituant, une partie des parcelles cadastrées section BD n° 37 (environ 257 m²) et n° 38 (environ 187 m²), ainsi que le délaissé issu du domaine public (environ 21 m²), tels que représentés sur le plan annexé à la présente, au prix de 200 € par m², soit un prix total d'environ 93 000 € pour une surface approximative totale de 465 m².

Article 2 : PRECISE que la superficie précise des terrains cédés ne sera connue qu'après intervention d'un géomètre dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : PRECISE qu'un ou plusieurs notaires seront chargés de la rédaction de l'acte authentique, dont les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Plan



BORDEREAU N° 3 (2019/2/19) – ACQUISITION DE TERRAINS APPARTENANT AUX CONSORTS LE MEITOUR A PROXIMITE DE KEROZER RAPPORTEUR : JEAN-MARC TUSSEAU

Les consorts LE MEITOUR ont accepté de céder à la commune plusieurs terrains leur appartenant en indivision, situés à proximité du bois de Kérozer.

Il s'agit des parcelles cadastrées section AL n° 7 (14 820 m²), n° 11 (14 226 m²), n° 12 (13 578 m²), n° 13 (12 806 m²), et section AH n° 239 (10 417 m²). Elles présentent une surface totale de 65 847 m².

Ces terrains sont classés par le plan local d'urbanisme :

- /// En zone agricole (Aa) : parcelle cadastrée section AL n° 13 et AH n° 239,
- /// En zone naturelle humide (Nzh) : parcelle cadastrée section AL n° 7,
- /// Pour partie en zone naturelle (N) et pour partie en zone naturelle humide (Nzh) : parcelle cadastrée section AL n° 11,
- /// Et pour partie en zone naturelle (N), pour partie en zone naturelle humide (Nzh) et en zone agricole (Ab) : parcelle cadastrée section AL n° 12.

L'acquisition de ces parcelles présente un intérêt pour la collectivité dans la mesure où les parcelles cadastrées section AL n° 7, 11 et 13 comprennent un emplacement réservé n° 2.13 ayant pour objet l'aménagement d'une « *liaison piétonne de Lézélanec à Lescran* ».

Le prix de vente a été fixé à l'amiable entre la commune et les propriétaires au prix total de 39 751,85 euros HT décomposé comme suit :

- /// Parcelle cadastrée section AL n° 7 : 0,44 €/m², soit 6 520,80 euros HT,
- /// Parcelle cadastrée section AL n° 11 : 0,44 €/m², soit 6 259,44 euros HT,
- /// Parcelle cadastrée section AL n° 12 : 0,44 €/m², soit 5 974,32 euros HT,
- /// Parcelle cadastrée section AL n° 13 : 0,44 €/m², soit 5 634,64 euros HT,
- /// Parcelle cadastrée section AH n° 239 : 0,45 €/m² soit 4 687,65 euros HT,
- /// Indemnité globale pour les arbres présents sur ces terrains : 10 675 euros HT.

Il convient de rappeler que les acquisitions foncières réalisées par la collectivité sont exonérées de la TVA en vertu des articles 1042 et 1045 du code général des impôts.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser l'acquisition de ces terrains.

Echanges :

Monsieur TUSSEAU précise que toutes ces parcelles sont exploitées par un seul agriculteur, la n°13 est la seule actuellement cultivée.

Madame CLERC demande si le zonage de ces parcelles pourrait changer, et demande quel est l'intérêt de les acquérir pour la commune.

Madame le Maire répond que ces parcelles n'ont pas vocation à changer de zonage, d'autant plus que la loi ALUR ne le permettrait pas. Elle ajoute que ces parcelles avaient vocation à être vendues par les consorts et pourraient être utiles en termes de cheminements doux.

Monsieur LE BOHEC demande s'il y a d'autres parcelles à acquérir.

Madame le Maire répond que toutes les parcelles visées à cet endroit sont acquises.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'avis des Domaines du 10 janvier 2013,

VU l'accord des consorts LE MEITOUR en date du 21 janvier 2019,

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité d'acquérir les terrains susvisés en vue de l'aménagement d'une liaison piétonne reliant Lézélanec à Lescran,

Le conseil municipal, par **29 votes pour, 2 abstentions** (MM. LE BOHEC ET LARREGAIN),

Sur proposition des commissions « Une Ville Verte » et « Une Ville Dynamique »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE d'acquérir les parcelles non bâties cadastrées section AL n° 7 (14 820 m²), n° 11 (14 226 m²), n° 12 (13 578 m²), n° 13 (12 806 m²), et section AH n° 239 (10 417 m²), située à proximité de Kérozer, appartenant en indivision aux consorts LE MEITOUR, au prix total de 39 751,85 euros décomposé comme suit :

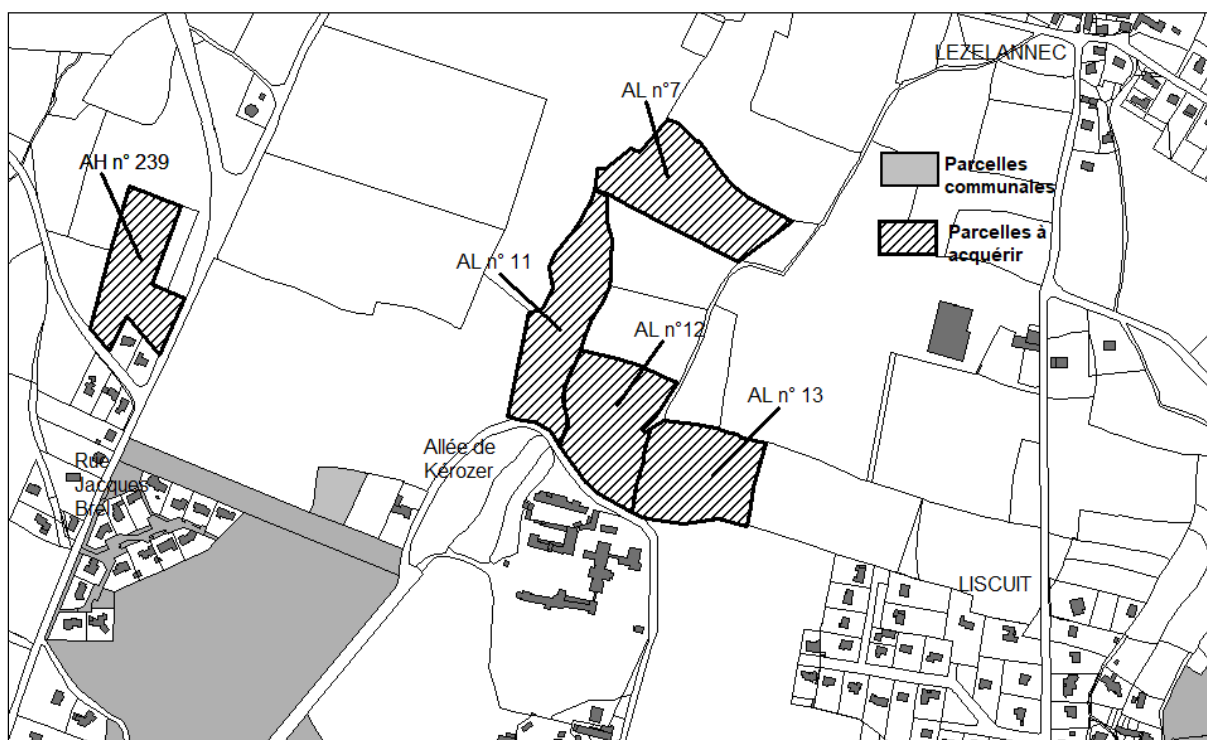
- ▀ Parcelle cadastrée section AL n° 7 : 0,44 euros/m², soit 6 520,80 euros HT,
- ▀ Parcelle cadastrée section AL n° 11 : 0,44 euros/m², soit 6 259,44 euros HT,
- ▀ Parcelle cadastrée section AL n° 12 : 0,44 euros/m², soit 5 974,32 euros HT,
- ▀ Parcelle cadastrée section AL n° 13 : 0,44 euros/m², soit 5 634,64 euros HT,
- ▀ Parcelle cadastrée section AH n° 239 : 0,45 euros/m² soit 4 687,65 euros HT,
- ▀ Indemnité globale pour les arbres présents sur ces terrains : 10 675 euros HT.

Article 2 : PRECISE qu'un ou plusieurs notaires seront chargés de la rédaction de l'acte authentique, dont les frais seront à la charge de la collectivité.

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

Article 4 : DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2019.

Plan



BORDEREAU N° 4 (2019/2/20) – CONVENTIONS DE REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES RELATIVES A L'ECLAIRAGE DES ZONES COMMUNAUTAIRES RAPPEUR : André BELLEGUIC

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOtre) a renforcé les compétences des communautés de communes et d'agglomération. Elle prévoit notamment le transfert obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE).

C'est dans ce cadre que la commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été saisie afin d'analyser les composantes et l'évolution des ressources de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération au regard de la mise en œuvre du transfert des Zones d'Activités Economiques.

Les conclusions de la CLECT, prenant la forme d'un rapport, ont été arrêtées lors de la séance du 19 septembre 2017. Elles mettent en lumière les différents coûts relatifs à l'entretien des équipements et voiries et proposent une révision des attributions de compensation correspondant au montant des charges transférées à la Communauté d'Agglomération.

Par délibération du 21 décembre 2017, le conseil municipal a approuvé le rapport de la CLECT. Dans ce cadre, il appartient donc à l'agglomération de prendre en charge les dépenses d'électricité relatives aux zones d'activités économiques.

Le remboursement des sommes dues sera effectué selon le coût de la consommation électrique fixé par la CLECT soit 60,79€ par mât et par an et suivant la répartition des points lumineux relevant de l'agglomération et de la commune.

Deux cas de figure coexistent :

- Le point de livraison dessert des foyers lumineux exclusivement situés sur une zone d'activités économiques transférée à l'agglomération. Dans ce cas, le contrat de fourniture d'électricité est repris par l'agglomération.
- Le point de livraison dessert des foyers lumineux situés à la fois sur une zone d'activités économiques transférée à l'agglomération et à la fois sur une zone située hors ZAE relevant

de la compétence communale. Dans ce cas, si le point de livraison concerne principalement des mâts inclus dans une zone d'activité, le contrat de fourniture d'électricité doit être repris par l'agglomération avec une refacturation à la commune des mâts restant à sa charge.

A l'inverse, si le contrat d'éclairage concerne principalement des points lumineux situés hors zone d'activités économiques, le contrat d'électricité demeure de la compétence de la commune avec une refacturation à l'agglomération des mâts présents sur la zone d'activités économiques.

La répartition des points de livraison et des mâts s'établit de la façon suivante entre les 3 zones d'activités transférées :

Kermelin

N° point de livraison	Nombre total de points lumineux (PL)	PL relevant de la commune	PL relevant de l'agglomération
15	48	44	4
40	16	0	16
83	21	0	21
70	28	19	9
50	27	0	27
31	45	39	6
TOTAL	185	102	83

ZAE de Saint Thébaud

N° point de livraison	Nombre total de points lumineux (PL)	PL relevant de la commune	PL relevant de l'agglomération
44	8	0	8
TOTAL	8	0	8

ZAE du Poteau Sud

N° point de livraison	Nombre total de points lumineux (PL)	PL relevant de la commune	PL relevant de l'agglomération
38	46	16	30
TOTAL	46	16	30

Compte tenu de cette répartition, les contrats de fourniture d'électricité des points de livraison n°40-83-50 sur la ZAE de Kermelin et n°44 sur la ZAE de Saint-Thébaud, ont été transférés à Golfe du Morbihan-Vannes agglomération le 18 juin 2018.

S'agissant des points de livraisons n°15-70-31 sur la ZAE de Kermelin, les contrats seront gérés par la commune. Golfe du Morbihan-Vannes agglomération s'engage à rembourser annuellement à la commune la somme de 1 155,01€ TTC, correspondant au calcul suivant :

$$19 \times 60,79\text{€} = 1\,155,01\text{€ TTC}$$

S'agissant du point de livraison n°38 sur la zone du Poteau Sud, le contrat est géré par Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

La commune s'engage à rembourser annuellement à Golfe du Morbihan-Vannes agglomération la somme de 972,64€ TTC correspondant au calcul suivant :

16 X 60,79€ TTC = 972,64€ TTC

Par ailleurs, Golfe du Morbihan-Vannes agglomération s'engage à procéder au remboursement des sommes engagées au titre de la fourniture d'électricité sur les zones d'activités pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 18 juin 2018, date de reprise effective des contrats de fourniture électrique des points de livraison n°38-44-40-50-83 par l'agglomération.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2017 approuvant le rapport de la CLECT,

VU le projet de convention pour la répartition des charges financières relatives à l'éclairage des zones communautaires présenté par Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition des commissions « Une Ville Dynamique » et « Une Ville Verte »,

Après en avoir délibéré,


Article 1 : **APPROUVE** les conventions de répartition des charges financières relatives aux frais d'éclairage public pour les points de livraison qui desservent des points lumineux dans une zone d'activités économiques de compétence communautaire et hors d'une zone d'activités économiques du ressort communal.

Article 2 : **PRECISE** que pour les conventions financières relatives aux points de livraison desservant des points lumineux situés à la fois dans et hors d'une zone d'activités économiques, le remboursement des sommes dues sera effectué selon le coût de la consommation électrique fixé par la CLECT soit 60,79€ par mât et par an et suivant la répartition des points lumineux relevant de l'agglomération et de la commune.

Article 3 : **DONNE POUVOIR** au maire ou son représentant, pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite des dossiers notamment pour la signature des conventions, telles qu'annexées à la présente.

BORDEREAU N° 5





(2019/2/21) – BIODIVERSITE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC BRETAGNE VIVANTE – AVENANT N°2 : PROGRAMME D' ACTIONS 2019

PROJET DE TERRITOIRE « SAINT-AVE 2030 »		
ENJEU : SAINT-AVE, FORCE DE PROPOSITION POUR LE PAYS DE VANNES	OBJECTIF : MAINTENIR, VALORISER LA QUALITE ET LA DIVERSITE DE NOTRE CAPITAL ECOLOGIQUE	ACTION : AGIR POUR LA BIODIVERSITE ET RENFORCER SA PROTECTION

RAPPORTEUR : THIERRY EVENO

Par délibération n°2017/5/47 du 18 mai 2017, le conseil municipal a approuvé une convention de partenariat pour trois ans (2017/2019), avec Bretagne Vivante pour l'élaboration d'un programme d'actions lié à la gestion et la valorisation de la biodiversité dans les espaces publics de la commune.

Quatre volets d'actions ont été déterminés :

-  Conserver et gérer les milieux naturels de la commune, réservoirs de biodiversité
-  Nature en ville : ancrer la ville dans son milieu naturel et sa géographie
-  Nature en ville : promouvoir l'ingénierie écologique dans l'aménagement urbain
-  Promouvoir une culture partagée de la nature en ville

La commune s'est engagée à mettre en œuvre un programme d'actions annuel visant les différents objectifs de la convention et à le financer en provisionnant annuellement un montant de 20 000 € TTC. Des crédits de fonctionnement sont attribués par la commune à Bretagne Vivante pour contribuer à couvrir le coût de ses services d'un montant de 5 000 € par an.

En application des articles 1 et 2 de la convention, Bretagne Vivante s'engage à mettre en œuvre, chaque année, un programme d'actions correspondant aux 4 enjeux identifiés. Le programme d'actions pour 2019 est précisé dans le projet d'avenant n°2.

Echanges :

Monsieur EVENO évoque les discussions en commission sur la communication liée à ces événements. Un meilleur relais par les services de la mairie va être mis en place, l'objectif étant d'associer les Avéens à l'élaboration de ces ABC.

Madame CLERC confirme ces propos et estime que la communication n'est pour le moment pas assez développée.

Madame le Maire ne manquera pas de faire remonter ces remarques au PNR.

Monsieur le BOHEC a l'impression que le rôle du PNR et de Bretagne Vivante est un peu redondant.

Monsieur EVENO répond qu'il n'y a pas de mission doublon et précise que le PNR a répondu à un appel à projet et s'est doté d'un chargé de mission pour coordonner les actions des 12 communes volontaires dans le cadre des ABC de la biodiversité. Il ajoute qu'il y a très peu de personnel, chacun étant affecté à une mission particulière, comme par exemple la mission cactus sur le réchauffement climatique.

Madame le Maire ajoute qu'il existe également un autre projet notable, sur les aires marines éducatives, et que là aussi, le PNR est organisateur mais ne met pas en œuvre directement.

Monsieur LE BOHEC demande si les 20 000 euros versés à Bretagne Vivante et les 15 000 euros versés au PNR ne font pas doublon.

Madame le Maire répond que cela ne relève ni du même fonctionnement, ni des mêmes objectifs.

Monsieur EVENO explique que ce ne sont pas 20 000 euros qui sont versés à Bretagne Vivante, mais 5 000 euros de subvention. Il ajoute que les 20 000 euros concernent l'engagement de la commune à financer des travaux et actions répondant aux enjeux liés à la biodiversité et identifiés dans la convention entre la commune et Bretagne Vivante.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la convention de partenariat signée le 15 juin 2017 avec Bretagne Vivante pour l'élaboration d'un programme d'actions lié à la gestion et la valorisation de la biodiversité dans les espaces publics de la commune,

VU l'avenant n°1 à la convention portant sur le programme d'actions 2018, approuvé par délibération n°2018/3/54 du 28 mars 2018,

VU le projet d'avenant n°2 portant sur le programme d'actions 2019 à mettre en œuvre,

CONSIDERANT la volonté de préserver, faire connaître, valoriser la biodiversité de nos espaces communs,

CONSIDERANT l'expertise reconnue de Bretagne Vivante et le partenariat fructueux mis en œuvre depuis 2014,

Le conseil municipal, par **29 votes pour, 2 abstentions** (MM. LE BOHEC ET LARREGAIN),

Sur proposition des commissions « Une Ville Dynamique » et « Une Ville Verte »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE l'avenant n°2 à la convention avec Bretagne Vivante relatif au programme d'actions 2019, tel que joint en annexe.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à procéder à sa signature et celles de toutes pièces y afférent.

BORDEREAU N° 6
(2019/2/22) SIGNATURE CONVENTION DE DEPOT DE DEUX BIENS DANS LE TRESOR DE LA
CATHEdraLE DE VANNES
RAPPORTEUR : RAYMONDE PENOY LE PICARD

Dans le cadre du projet d'aménagement du trésor de la cathédrale de Vannes dans un lieu dédié et ouvert au public au sein de l'édifice, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne, maître d'ouvrage de l'opération, a recensé deux objets dont la commune est propriétaire et qui se trouvent aujourd'hui à la cathédrale de Vannes :

- un coffret de mariage, datant du premier quart du 15^{ème} siècle, classé monument historique par arrêté du 26/04/1941
- une croix d'autel pédiculée, datant de 1640, classée monument historique par arrêté du 27/10/1958

En effet, la cathédrale de Vannes conserve plusieurs objets liturgiques, dont certains ont été anciennement déposés par les communes environnantes.

Afin de permettre l'exposition de ces objets dans le futur trésor de la cathédrale de Vannes, il est proposé de signer la convention de dépôt des deux biens, consenti pour 10 ans.

Il est proposé de procéder à la signature de cette convention, telle que jointe en annexe.

Echanges :

Monsieur le BOHEC souhaite parler d'un bordereau d'un précédent conseil municipal.

Madame le Maire lui rappelle que ce n'est pas à l'ordre du jour.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention de dépôt de biens liturgiques appartenant à la commune dans le trésor de la cathédrale de Vannes,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités de ce dépôt par voie de convention,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « Une Ville Pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : **APPROUVE** les termes de la convention de dépôt des deux objets à la cathédrale de Vannes avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Article 2 : **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à procéder à sa signature.

BORDEREAU N° 7
(2019/2/23) - RENOUElLEMENT DE LA CONVENTION D'UTILISATION DE LA CARRIERE DE
LISCUIT POUR L'ASSOCIATION INTERNATIONAL DIVING EXPLORERS
RAPPORTEUR : JEAN PIERRE MAHE

Le club de plongée « International Diving Explorers » (IDE) a déjà été autorisé par le passé, par le biais d'une convention, à réaliser des entraînements et formations de plongée dans la carrière de Liscuit.

Ce club de plongée souhaite renouveler sa convention pour la période du 1er mars au 31 mai 2019.

Il est proposé de procéder au renouvellement de cette convention, telle que jointe en annexe.

DECISION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention d'utilisation de la carrière de Liscuit pour la pratique de la plongée,

CONSIDERANT la nécessité de fixer les modalités de cette utilisation par voie de convention,

Le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Sur proposition de la commission « Une Ville Pour Tous »,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention avec le club de plongée « International Diving Explorers » telle que jointe en annexe.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à procéder à sa signature.

QUESTIONS DIVERSES

Madame Raymonde PENOY LE PICARD rappelle les actualités culturelles à venir en mars.

Monsieur Nicolas RICHARD présente le nouveau site internet de la ville, qui sera mis en ligne le 4 mars 2019.

DOCUMENTS ANNEXES AU PRESENT PROCES-VERBAL :

- Annexes bordereaux :

n°1 : ROB – Budget 2019 - Annexe

n° 4 : Conventions de répartition des charges financières relatives à l'éclairage des zones communautaires (9)

n° 5 : Convention de partenariat avec Bretagne Vivante – Avenant n° 2 : programme d'actions 2019 (1)

n° 6 : Signature d'une convention de dépôt de deux biens dans le Trésor de la Cathédrale de Vannes (2)

n° 7 : Renouvellement de la convention d'utilisation de la carrière de Liscuit pour l'Association International Diving Explorers

-Tableau des décisions.